

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PÊCHE - NECTARINE
« Calibrage »**

PREAMBULE

La réglementation européenne interdit la vente de pêches et nectarines d'un calibre inférieur à 56 mm ou 85 g entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre. Cette prescription équivaut à interdire la commercialisation pendant cette période de pêches et nectarines de calibre de code « D » (51 mm à 56 mm ou 65g à 85g). La mention des codes de calibres n'étant pas obligatoire, il est proposé dans cet accord de remplacer la référence au calibre « D » par la référence à des calibres minimum.

Ceci étant rappelé, entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est adopté le présent accord :

ARTICLE I : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des pêches et nectarines tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord s'applique aux pêches et nectarines produites en France soumises à la norme de commercialisation spécifique communautaire, destinées à être commercialisées sur les marchés français et étrangers et à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion :

- des produits qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :
 - o destinés à la transformation industrielle, ou
 - o présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
 - o non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits, ou
 - o destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- des produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation.

ARTICLE II : CALIBRE

Les pêches et nectarines produites en France sont soumises à un calibrage minimum de 56 millimètres ou de 85 grammes à toutes les étapes de la commercialisation.

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes prévue à l'annexe V du règlement (UE) n°2023/2430 ou à la norme NF V03-200. Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE III : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou par toute personne mandatée à cet effet.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2026.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

«Certifié exact»

Le Président

Daniel SAUVAITRE

